

214. Investiture des biens d'un défunt

1668 décembre 7 a. s. Neuchâtel

Une partie désirant contester l'investiture des biens d'un défunt n'est obligée de citer qu'une seule fois sa partie adverse. Une fois l'investiture des biens d'un défunt obtenue et si la partie adverse citée n'a pas fait appel, l'investiture ne peut plus être révoquée.

5

Touchant l'investiture des biens après la mort d'un deffunt.

Sur la requête présentée par le sieur Jehan Michel Bergeon receveur des quatre mayories par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 7^e de decembre 1668^a [07.12.1668], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

10

Premierement, si en matiere d'investiture des biens delaissé par un deffunt, après que toutes parties qui pretendent avoir droit à la succession ont fait diverses procedures pour l'apprehender, si après une surseoyance & interruption de procedure de trois ou quatre mois l'une des parties qui veut suivre en cause est obligé de citer l'autre pour la premiere, seconde & tierce, avant que d'obtenir ladite investiture.

15

Secondement, si après une investiture juridiquement obtenue, & la partie ayant esté deuement citée, si quinze jours après que l'investiture a esté cogneue, sans qu'il y ait eu proteste ny appel, elle peut revoquer ladite investiture.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

20

Assavoir sur le premier point, que quand il survient quelque conteste sur l'investiture des biens d'un deffunt et il arrive quelque interruption de procedure, la partie que veut par après suivre à apprehender ladite investiture n'est obligée de citer qu'une seule fois sa partie adverse.

25

Et sur le second point, que quand une personne a juridiquement obtenu l'investiture des biens d'un deffunt, ayant deuement fait citer sa partie adverse, sans qu'elle aye fait proteste ny appel, elle ne peut par après aucunement revoquer telle investiture. / [fol. 472r]

30

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extraite la presente copie comme devant est dit.

35

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 471v–472r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.